

MNOALIA
Société à responsabilité limitée à associé unique
Au capital de 1.000 euros
Siège social : 231 avenue Gabriel Péri
91700 – SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS
925 404 626 – RCS ÉVRY
(la « Société »)

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

En date du 30 juin 2026

L'an deux mille vingt-six,

Le trente juin,

Monsieur Bouleau Mikaël, né le 09/08/1997 aux Lilas (93), demeurant 235 Avenue Gabriel Péri 91700 Sainte-Geneviève-des-Bois,

propriétaire de la totalité des cent (100) parts sociales composant le capital de la société MNOALIA, agissant en qualité d'associé unique de ladite société,

après avoir pris connaissance du rapport de la gérance établi en date de ce jour,

a pris les décisions suivantes :

PREMIÈRE DÉCISION – Approbation du principe de la dissolution sans liquidation de la société 3M AUTO

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance, approuve le principe de la dissolution anticipée, sans liquidation, de la société 3M AUTO, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé 97B avenue du Général Leclerc, 91800 Brunoy, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Évry sous le numéro 929 284 727, dont la Société détient la totalité des actions et des droits de vote.

Il approuve, en conséquence, la transmission universelle du patrimoine de la société 3M AUTO au profit de la Société, en application des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil.

L'associé unique constate que cette transmission ne deviendra définitive qu'à l'expiration du délai d'opposition de trente (30) jours ouvert aux créanciers de la société 3M AUTO à compter de la publication de la dissolution au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales, sous réserve du sort qui serait réservé à toute opposition régulièrement formée.

Cette décision est adoptée.

DEUXIÈME DÉCISION – Traitement comptable et fiscal de l'opération

L'associé unique approuve la reprise des éléments d'actif et de passif de la société 3M AUTO pour leur valeur comptable, ainsi que la constatation, selon le cas, d'un mali ou d'un boni de confusion.

Il approuve l'option pour le régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts, applicable à l'opération en vertu de l'article 210-0 A du même code, ainsi que la fixation de la date d'effet fiscal de l'opération au 1er janvier 2026, date d'ouverture de l'exercice en cours des deux sociétés.

Cette décision est adoptée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par l'associé unique.

L'Associé Unique
Bouleau Mikaël

BOULEAU
BOULEAU (Jul 29, 2026 13:04:32 GMT+2)